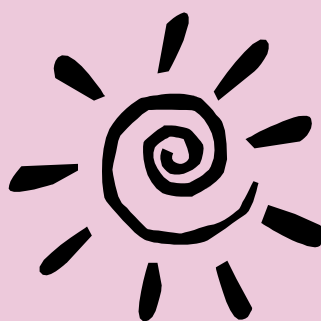


Guide
pratique
DROIT FISCAL
F 4

FISCALITE



SARL de famille

Particularités fiscales



Service Juridique

53 rue Stanislas – CS 24226
54042 NANCY Cedex
téléphone : 03 83 85 54 54
télécopie : 03 83 85 54 50
www.nancy.cci.fr

AVERTISSEMENT

Ce document synthétique, rédigé par le Service Juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, est de nature purement indicative.

Il est destiné à l'information des commerçants et des créateurs d'entreprises.

*Texte de référence :
article 239 bis AA du Code Général des Impôts.*

© CCI de Meurthe-et-Moselle – Service juridique IK

1^{ère} édition : janvier 1992 - mise à jour : février 2007

Reproduction interdite

Qu'est-ce qu'une SARL de famille ?

卷

Une SARL de famille est une société à responsabilité limitée dont la spécificité est d'être constituée uniquement entre les membres d'une même famille : entre parents en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi que leurs conjoints.

Depuis 2005, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité PCS peuvent créer une SARL de famille.

- Exemples :*
- . deux époux,
 - . un père et un ou plusieurs des ses enfants et leurs conjoints
 - . deux frères ou soeurs et leurs conjoints,
 - . un grand-père et ses petits-enfants si ceux-ci sont frères et soeurs (et non pas cousins),
 - . un beau-père et son gendre (Réponse ministérielle n° 10901 JO AN 22 juin 1987).

- En revanche, la société ne réunit pas les conditions si elle est constituée entre :*
- . deux frères et le fils de l'un d'eux,
 - . deux beaux-frères.

La SARL de famille comporte une **particularité fiscale** : ses bénéficiaires peuvent être soumis, sur option des associés, à l'impôt sur le revenu au lieu de l'impôt sur les sociétés si elle exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Excepté la fiscalité, les caractéristiques de la SARL sont identiques à une SARL « classique ». Les modalités de création sont les mêmes.

Se reporter au guide « Choix de la forme juridique » J1

Quelles sont les modalités d'exercice de l'option ?

珽

L'option pour l'impôt sur le revenu n'est possible qu'une seule fois. Elle peut être révoquée, mais une nouvelle option pour l'impôt sur le revenu ne pourra plus être formulée ultérieurement.

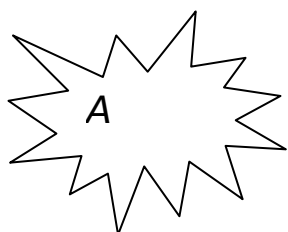
- Pour les sociétés nouvelles : l'option doit être expressément mentionnée dans les statuts. Une copie de l'acte doit être adressée au service des impôts dans le mois de la constitution de la société.
- Pour les sociétés existantes : une option expresse doit être effectuée par tous les associés avant la date d'ouverture de l'exercice sur lequel elle porte auprès du Centre des Impôts dont dépend la société.

Quelles sont les conséquences de l'option pour l'impôt sur le revenu ?

璫

L'option n'affecte pas le régime juridique de la société, ni le régime de protection sociale des associés. **Les effets de l'option sont uniquement d'ordre fiscal.**

L'intérêt de l'option n'est pas général. Il résulte d'une étude au cas par cas en fonction des données propres à la société et à ses membres.



Conséquences immédiates de l'option : pour les sociétés existantes, l'option rend les bénéfices et les réserves existantes immédiatement imposables.

Les déficits antérieurs ne peuvent pas être répartis sur les bénéfices réalisés après l'option, ni être déduits par les associés de leur revenu imposable.

Tableau comparatif

IMPOT SUR LES SOCIETES	OPTION POUR L'IMPOT SUR LE REVENU
<p>Imposition du bénéfice à l'impôt sur les sociétés au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 % sur la fraction du bénéfice imposable inférieure ou égale à 38 120 € - 33,33 % au-delà. <p>Si la société distribue les bénéfices aux associés, ceux-ci sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des "revenus de capitaux mobiliers".</p>	<p>Le bénéfice réalisé est imposé, entre les mains des associés en fonction de leurs droits sociaux.</p> <p>Il est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (IR - BIC) selon le barème progressif par tranches de 0 à 40 %.</p> <p>La totalité du bénéfice est imposé au nom des associés qu'il soit distribué ou non.</p>
<p>Les rémunérations versées aux associés sont déductibles du bénéfice imposable.</p>	<p>Les rémunérations versées aux associés ne sont pas déductibles.</p>
<p>Imposition forfaitaire annuelle.</p>	<p>Pas d'imposition forfaitaire annuelle.</p>
<p>Les déficits sont déductibles au niveau de la société.</p>	<p>Les déficits sont directement imputables sur les revenus des associés.</p>
<p>Le salaire du conjoint est déductible en totalité du bénéfice imposable de la société.</p>	<p>Le salaire du conjoint est déductible selon des proportions variables :</p> <ul style="list-style-type: none"> . si régime de séparation de biens : déductible en totalité, . si régime de communauté : déduction limitée à : <ul style="list-style-type: none"> - 13 800 €/an - en totalité si adhésion à un centre de gestion agréé (depuis 2005).

Annexe

Code Général des Impôts

Article 239 bis AA

*(Loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 art. 52 finances pour 1981 Journal Officiel du 31 décembre 1980
en vigueur le 1er JANVIER 1981)*

(Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 art. 83 finances pour 1985 Journal Officiel du 30 décembre 1984)

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 59 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 8 I c finances pour 2005 Journal Officiel du 31 décembre 2004)

Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou agricole, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

[Fin de document]



53 rue Stanislas - CS 4226 - 54042 NANCY Cedex
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50
www.nancy.cci.fr

SERVICE JURIDIQUE

tél : 03 83 85 54 49

mél : kaercher@nancy.cci.fr